

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Marseille, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALPES ASSAINISSEMENT

315 Avenue de l'Aérodrome
05130 TALLARD

Référence : DEP-GAP-2022-0073
Code AIOT : 0006406623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement ALPES ASSAINISSEMENT implanté le Beynon 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES ASSAINISSEMENT
- le Beynon 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006406623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 22/01/2021

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2022 : traçabilité des terres excavées et contrôle admissibilité des déchets entrants
- travaux couverture finale casier C3S2

- vidéosurveillance déchets entrants
- périmètre des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Traçabilité des terres excavées – RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet
9	couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art.35	/	Sans objet
13	SUP autour de l'ISDND	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article Art 1 et 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	recollement insp du 09/12/21	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article Art. 3.1.3	/	Sans objet
2	recollement insp du 09/12/21	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article Art 4.2.2	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
5	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
6	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
7	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	videosurveillance des déchargements	Décret du 30/03/2021, article Art 1	/	Sans objet
11	videosurveillance des déchargements	Décret du 30/03/2021, article Art.1	/	Sans objet
12	videosurveillance des déchargements	Décret du 30/03/2021, article Art.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre des actions nationales 2022 portant sur la thématique de la traçabilité des terres excavées et la thématique du contrôle des déchets entrants.

La visite de contrôle a également permis de constater les travaux de couverture finale réalisés sur le casier C3S2 ainsi que de la mise en oeuvre effective du système de videosurveillance des déchargements de déchets.

A la suite de la visite, un certain nombre de constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives.

Concernant les actions à engager dans le cadre des thématiques sur la traçabilité des terres excavées et sur le contrôle des déchets entrants, une période de tolérance est accordée jusqu'au 01/05/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : recollement insp du 09/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Autre, Mise en place du « réseau nez »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en oeuvre du plan d'action : identification des sources d'odeurs et moyens de réduction, mise en place du « réseau nez »
Constats : L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit que "l'exploitant engage les actions nécessaires, en lien avec les riverains, pour mettre en place un réseau de nez pour quantifier les nuisances aux abords de l'installation". Dans son courrier de réponse en date du 28/04/2022, l'exploitant a rappelé les démarches engagées dans l'objectif de constitution d'un jury de nez : - partenariat avec AtmoSud et organisation d'une réunion de lancement le 06/05/2021 avec pour objectifs : la mise en place d'une plateforme de centralisation des signalements et la mise en place d'un réseau de nez, - message électronique envoyé aux représentants des associations de riverains pour solliciter des participants, - diffusion de l'information et échanges sur le sujet lors de la CSS du 17/06/2021, - communication lors d'une journée portes ouvertes (le 27/10/2021). Ces actions n'ont pas mobilisé suffisamment de participants nécessaires à la constitution d'un jury de nez et sa mise en place ne sera pas effective. Considérant que les actions menées par l'exploitant ont été suffisantes et proportionnées, et que les justifications de ces actions ont été apportées à l'Inspection, il est proposé de ne pas donner de suite administrative à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : recollement insp du 09/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Eaux de ruissellement interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : mise à jour et transmission du plan de recollement des réseau d'eaux de ruissellement interne
Constats : Le plan de recollement des réseau d'eaux de ruissellement interne mis à jour a été transmis à l'inspection par courrier en date du 28/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : Un contrôle visuel est réalisé au niveau de la zone de déchargement. En cas de non-conformité constatée du déchet reçu, l'exploitant renseigne une fiche de signalement et l'accompagne d'une photo du lot de déchets concerné (documents consultés : des fiches de signalements générées sur la période de début octobre 2022). Aussi, la vidéosurveillance des déchets entrants est mise en œuvre sur le site (cf. points de contrôle n°10).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : Une faible proportion de rapports de caractérisation annuels ont été réceptionnés par l'exploitant de l'ISDND (<10 % environ des producteurs). Pour la plupart, la forme et le protocole reprend ceux proposés par l'exploitant aux producteurs de déchets via leur site espace client (communication établie par Alpes Assainissement auprès des producteurs en juillet 2022).
Observations : Ce point de contrôle ne donne pas lieu à sanction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Une faible proportion des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets a été réceptionnée par l'exploitant. Sur la forme, ceux-ci reprennent le contenu du modèle proposé par l'exploitant (communication en date de juillet 2022 adressée aux producteurs via leur espace client). Les justificatifs (documents) permettant de démontrer le respect des obligations de tri par les producteurs sont souvent absents.
Observations : Ce point de contrôle ne donne pas lieu à sanction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Un registre chronologique de la réception de ces terres et sédiments (matériaux de couverture) est tenu à jour par l'exploitant. Il s'agit de matériaux issus de carrières (100% des apports de matériaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : L'installation n'est pas concernée dans le cadre de sa gestion des terres de couvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des terres excavées – RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “registre national des terres excavées et sédiments”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Constats : L'exploitant ne déclare pas sur le registre national des terres excavées et sédiments les matériaux qu'il réceptionne sur son site en tant que terres de recouvrement.
Observations : L'exploitant prendra ces dispositions pour que son registre de suivi des terres excavées soit versé au RNDTS à compter du 1er mai 2023. Les données 2022 devront être versées rétroactivement au plus tard au 31/12/2022 (période de tolérance).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, programme d'échantillonnage épaisseur et perméabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.
Constats : Les travaux de la mise en place de la couverture finale du casier C3S2 ont été initiés en août 2022. Ils concernent une surface d'environ 6 400m². Le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale a été transmis à l'inspection en date du 11/10/2022. Celui-ci n'a pas été transmis à l'inspection dans le délai réglementaire (a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale). L'exploitant a fait part des premiers résultats lors de l'inspection : Les résultats sont conformes aux résultats attendus (perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s, épaisseur supérieure à 0.50m sur la couche de matériaux argileux, pente couverture supérieure à 3%).
Observations : Prescription partiellement respectée (délai de transmission du plan d'échantillonnage non conforme).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : vidéosurveillance des déchargements

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en œuvre de la vidéosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé (2 caméras au niveau du quai du déchargement); • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation (caméra à l'entrée, au niveau du pont bascule) • les données sont enregistrées numériquement, sont horodatées, contiennent l'information de la plaque minéralogique du véhicule réceptionné et inclus des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement. • L'enregistrement est réalisé en continu sur 24h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, accès aux données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L.541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ; 2° Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1°, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article. Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°. Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'Etat mentionné au 1° pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. »
Constats : Le dispositif permet l'accès aux enregistrements aux inspecteurs. Les données sont accessibles sur site uniquement. Elles peuvent être transmises sous une forme utilisable à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, accès espace en SUP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties de parcelles de référence cadastrale n° 435, 444, 678 et 696, section D (plan en annexe de la zone de servitudes) sont grevées de servitudes, nécessaires à la bande d'isolement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Beynon, dont la portée est précisée à l'article 2 selon le plan en annexe 1. L'usage des parties de parcelles visées à l'article 1 demeurent exclusivement agricole et/ou naturel à l'exclusion des ouvrages et usages d'intérêt publics ou liés à l'exploitation ou à la surveillance des activités exercées par Alpes Assainissement, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage ou à la valorisation des déchets. Ces ouvrages doivent respecter les dispositions suivantes : • avoir une profondeur inférieure à 1,1 m, ou ne pas affecter l'écoulement des eaux souterraines, • ne pas risquer de générer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz, • ne pas modifier l'état du sol et du sous-sol, ni perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, • ne pas entraîner de présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation des installations présentes sur le site.
Constats : Une clôture équipée d'un portail ferme l'accès de la bande d'isolement concernée par la SUP sur la partie située entre le périmètre d'autorisation de l'ISDND et la falaise le long de la Durance. Cette fermeture ne permet pas le libre accès à la zone concernée : parcelle cadastrée D 435 puis D 977 (partiellement).
Observations : L'exploitant devra modifier l'aménagement actuel de telle sorte que le libre accès à la parcelle concernée soit permis. Le danger lié à la proximité de la falaise devra être signalé par des pancartes sur le chemin d'accès. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs des actions correctives menées sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet